



ELECTIONS AU CNB

LE 22 NOVEMBRE

40 000 avocats français sont appelés à voter le 22 novembre pour les élections au Conseil national des barreaux. **18 000 avocats parisiens vont voter pour le collègue général** de leur circonscription pour élire seize représentants.

Le CNB est une institution récente essentielle qui organise nationalement notre profession pour que nous ayons une seule voix auprès des pouvoirs publics. Pourtant le CNB reste encore inconnu de nombreux d'entre nous.

Le JAL présente une liste dont la **profession de foi** rappelle notre combat pour les libertés, un combat quotidien pour la défense de l'Etat de droit et la promotion des droits de la défense.

Il n'est pas de sécurité ni de sûreté sans respect des principes démocratiques qui sont le socle du contrat social.

Il n'est pas de Justice sans avocat indépendant et fort. Le JAL a à cœur de rappeler toujours le rôle primordial de l'avocat au sein du procès qu'il soit civil, commercial ou pénal. Le JAL entend que notre profession soit respectée dans son activité de conseil et non sujette à suspicion : la déclaration de soupçon que l'on veut nous imposer menace notre indépendance notre intégrité et notre dignité.

Il n'y a pas d'avocat sans secret professionnel !

Le JAL s'est créé dans la mouvance des lois Perben et/ou Sarkozy qui toutes viennent restreindre les libertés publiques st individuelles et commencent par s'attaquer au symbole premier des libertés : l'avocat. Les entraves portées à notre activité de conseil et à notre activité judiciaire sont innombrables.

Ce journal s'en fait l'écho. Face aux pouvoirs publics, le CNB a et aura un rôle majeur à jouer, il est l'interlocuteur unique et organisé de la profession.

Le JAL s'engage par ses élus à porter haut la voix de notre profession menacée.

Le 22 novembre, votez pour la liste du JAL : **un barreau uni, libre et puissant**, garant d'une société libre, juste et sûre.

ETIENNE LESAGE

CLÉMENCE POUR LE DROIT EN DANGER !

PAR ELISA ABOUCAYA

Il a fallu deux siècles pour élaborer et asseoir une jurisprudence des principes généraux du droit. Dont celui de **la non rétroactivité de la loi pénale**, qui nous semble une évidence : un homme ne saurait être condamné selon un texte qui n'était pas en vigueur au moment où il a franchi la ligne jaune. Porter atteinte à ce principe en faisant promulguer une loi rétroactive imposant une contrainte supplémentaire (la mise sous contrôle du bracelet électronique) est déjà grave en soi.

Mais la gravité est ailleurs: elle réside dans les mensonges au fondement de ce texte, et dans le fait de s'autoriser à inviter les députés à ne pas saisir le Conseil constitutionnel.

La question de la récidive ne fait que relayer les discours sécuritaires dont nous abreuvons nos politiques (droite et gauche confondues) depuis plusieurs années. Insidieusement, il est admis que la collectivité (mais laquelle ?) serait « plus en danger », ce qui justifie des mesures coercitives renforcées, quitte à entamer les libertés publiques.

Pourtant, le Ministère de la Justice, la pénitencière, les médecins, experts et autres sociologues savent parfaitement que la récidive en matière de délits sexuels est de l'ordre de 2%, ce chiffre tombant à 1% lorsque le condamné bénéficie d'une libération conditionnelle, avec accompagnement réel dans sa réinsertion. **On serait donc en droit d'exiger de nos**

politiques qu'ils aient le courage de dire que le risque 0 n'existe pas. Et de la presse qu'elle fasse son travail d'information à partir des analyses et chiffres réels.

Mais la gravité de l'atteinte dans l'exercice de la démocratie atteint également des sommets lorsque le Ministre de la justice ne craint pas d'inviter les députés à **faire fi de la Constitution.**

FOCUS

Le fait même que monsieur CLEMENT puisse énoncer publiquement, devant les représentants des citoyens, que « **la constitution est un risque** » donne la mesure du danger. Il y a là un franchissement inquiétant dans l'exercice du pouvoir parce que -justement- il n'y a même plus lieu de cacher que le contrôle de constitutionnalité gêne l'exécutif.

Les événements de ces derniers jours en banlieue parisienne, et la stigmatisation permanente des « quartiers », sont une nouvelle illustration d'une violence avérée dans l'appropriation d'un pouvoir qui ne sait plus les limites entre police et sociologie.

C'est dans des banlieues ghetto où le taux de chômage des jeunes atteint parfois 40% que la frustration prend la forme des passages à l'acte désastreux

de ces dernières semaines.

Et le traitement judiciaire de ces actes par la comparution immédiate est une réponse évidemment inadéquate.

Ce qui reste un mystère, et une inquiétude, c'est l'assourdissante passivité de nos professions. Alors même qu'être avocat ou magistrat signifie avoir/ prendre la parole, il faut constater le quasi silence face aux coups de boutoir répétés de la chancellerie à notre égard ou à l'encontre des libertés publiques et individuelles.

Deux jeunes gens de 15 et 17 ans sont morts violemment, à l'âge des promesses auxquelles ils n'ont pas eu droit.

Aucun membre du JAL, ni aucun citoyen ne peut sérieusement soutenir qu'il méprise la sécurité, condition de base à la vie dans la cité. Mais il ne faudrait pas que cette sécurité soit réservée aux « braves gens » qui ont des papiers, un toit, une famille, des projets, tandis que « les autres » se trouvent irrémédiablement relégués dans des lieux ou des positions sans perspectives, voire stigmatisés sous des qualificatifs qui visent à les exclure, ou à les enflammer.

Ne nous y trompons pas : la dérive sécuritaire est à l'œuvre et avec elle, quelque chose du contrat social démocratique est en danger réel.

POUR UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

PAR MICHEL KONITZ

Les lois sécuritaires, attentatoires aux libertés et aux droits de la défense font parti du paysage judiciaire.

Il faut maintenant ajouter à ce triste panorama des pratiques antidémocratiques venant directement de la hiérarchie judiciaire elle-même.

Vendredi 30 septembre, audience de fixation devant la 12^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel présidée par Monsieur PORTELLI, le Tribunal doit statuer sur le maintien en détention des prévenus encore détenus.

Il s'agit d'une affaire de pur droit commun où les différents prévenus sont renvoyés pour association de malfaiteur, le Juge d'Instruction ayant vainement tenté d'établir à leur encontre une tentative de vol à main armée d'un véhicule transportant des fonds.

Craignant de ne pouvoir être présent à 13 H 30 et souhaitant présenter des observations dans l'intérêt du prévenu que j'assiste, je prends attache avec Monsieur le Président PORTELLI pour lui demander s'il peut m'attendre pour évoquer le cas de mon client.

Monsieur le Président PORTELLI

m'informe que la Présidence lui a annoncé la veille au soir, que l'affaire sur laquelle il travaille depuis 15 jours, dans la mesure où elle concerne une vingtaine de prévenus et doit mobiliser 6 audiences, lui a été retirée et confiée à une autre formation de jugement.

Le Président PORTELLI me précise qu'un simple coup de fil de la Présidence lui a fait part, sans aucune explication, la veille au soir de ce changement.

Il ne me cache ni sa stupéfaction ni son indignation et m'autorise à rendre public notre conversation.

Officiellement donc, selon la terminologie habituelle : « pour une bonne administration de la justice, l'affaire a été confiée à une autre formation de jugement... »

En réalité, il est clair pour tout le monde que la Présidence du Tribunal a retiré l'affaire à un Magistrat connu pour avoir publiquement et à plusieurs reprises stigmatisé l'inflation de la détention préventive.

Que ce Magistrat a la particularité de ne pas se contenter de déclarations ronflantes et lénifiantes mais de

traduire par des actes et des décisions ses prises de position.

Il est ainsi parfaitement évident que cette affaire a fait l'objet d'un changement de formation de jugement car l'on craignait du côté de la hiérarchie judiciaire une décision de mise en liberté des différents prévenus encore détenus à l'occasion de l'audience de fixation.

Ces méthodes sont insultantes tant pour celui à qui l'affaire a été retirée que pour celui à qui elle a été confiée. Le plus beau de cette histoire, la cerise sur le prétoire, c'est qu'elle a été racontée à de nombreux journalistes de LIBERATION, du PARISIEN LIBERE et de l'AFP.

Elle n'a intéressé personne...

C'est sûr, il ne s'agit ni du procès d'une célébrité, ni d'un fait divers bien sordide, juste d'une atteinte majeure au fonctionnement de la justice et à la dignité d'un Magistrat.

Ça ne mérite pas une ligne dans la presse.



Nos métiers sont des métiers de paroles mais aussi de regards.

Chienlit avant-hier, sauvageons hier, racaille aujourd'hui ... Que de telles invectives soient le fruit du petit ministre d'un grand Ordre, aussi décomplexé sur sa droite que démagogue sur sa gauche, n'a rien de surprenant. Qu'elles soient ensuite relayées médiatiquement et diffusées dans le corps social sans véritable levée de boucliers, apparaît en revanche terrifiant.

La mise à l'index de nos jeunes voisins du périph' n'est pas seulement un glissement sémantique. Il est le révélateur d'un vrai changement de regard, de celui qui se porte sur une jeunesse, la nôtre, laquelle n'a jamais paru aussi étrangère à ses grands-parents, parents et même ses grands frères... Il est loin le temps où, dans une société presque idéale, le monde de demain que sont les jeunes des quartiers et d'ailleurs, se voyait affublé d'un regard solidaire dans la difficulté et en tout cas toujours bienveillant.

Ceux qui brûlent des voitures (ne s'en prenant par là qu'à leurs voisins, c'est-à-dire à eux-mêmes), détruisent les commissariats et les derniers symboles de service public (*leurs* Postes et *leurs* écoles), ne sont pourtant pas, n'en déplaisent à certains, des corps étrangers et barbares. Ils sont les enfants de France et le pur produit d'une société que l'on a voulue ainsi ou que l'on n'a pas su penser différemment.

Que soit en partie confié à notre justice le soin de résorber la crise actuelle, par le choix délibéré de la comparution immédiate (efficace parce que rapide, satisfaisante parce que répressive) n'est pas autre chose que le signe de ce même abandon politique, vieux de trente ans déjà.

Que notre justice, toujours rendue « au nom du peuple français » (ne riez pas), apparaisse aujourd'hui si désemparée face à des réalités sociales qu'elle ne veut pas ou ne peut pas voir ; qu'elle soit à l'heure actuelle si étrangère à ses propres justiciables, la fait nécessairement participer de cette guerre des mondes, toujours redoutée mais pourtant à son apogée.

Que le droit à la sécurité, incontestable en son principe, soit devenu le seul référent de nos décisions de justice, l'unique objet de préoccupation de nos magistrats, et le seul argument du représentant de la société qu'est le ministère public, voilà ce qu'il nous faut combattre en urgence !

Magistrats et Avocats ne doivent plus se laisser aller à la déformation professionnelle, à la crainte de l'opinion publique, à la peur de leurs supérieurs hiérarchiques ou à la facilité et faire trop souvent primer la tentation sécuritaire sur le risque d'arbitraire et de stigmatisation.

La sûreté, liberté publique essentielle, doit sortir du tiroir ringardisé dans lequel elle a été rangée par les tenants d'un ordre répressif, et redevenir la priorité des hommes de Loi.

Elle englobe dans le même concept, rassurant mais stimulant, le principe de légalité des délits et des peines, la présomption d'innocence, la non-rétroactivité de la loi pénale, la régularité du procès et la lutte contre tout arbitraire (n'en jetez plus).

Elle est, à l'heure actuelle, seule à pouvoir réconcilier justice et justiciables en permettant d'abandonner l'alternative : liberté ou sécurité.

ROMAIN KAÏL

Les avocats sont aussi des parents d'élèves.

Ils ne se passent plus une semaine sans que l'on apprenne que des élèves, enfants d'immigrés et scolarisés en France, sont menacés d'expulsion ou doivent prendre la suite pour échapper à la police, parce que leurs parents sont en situation irrégulière. Evreux hier, Sens aujourd'hui.

Le ministère de l'intérieur et le gouvernement ont entrepris une campagne d'intimidation et d'expulsion contre une population dangereuse entre toute : les lycéens et le collégiens.

Le gouvernement pratique la stratégie du bouc émissaire et de la démagogie populiste. Il a décidé de « faire

AVOCATS ET DÉLATION

La directive européenne du 4 décembre 2001 (2001/97/CE - dite « deuxième directive blanchiment »), dont l'objet était d'actualiser un précédent texte relatif « à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux », a imposé aux Etats Membres **d'obliger** un certain nombre de professionnels, au rang desquels les **Avocats**, à **communiquer auprès des autorités nationales les éventuels soupçons qu'ils peuvent nourrir à l'égard de leurs clients en matière de blanchiment.**

Les institutions communautaires ont, **de façon temporaire**, limité à des situations spécifiques qui incluent par exemple l'achat et la vente d'entreprises commerciales ou encore la « constitution de sociétés ou de structures similaires », les cas dans lesquels **un Avocat doit ainsi dénoncer - auprès d'une autorité publique - un doute entretenu vis-à-vis de celui qui lui accorde sa confiance.**

Désormais, il est donc demandé à **tout Avocat exerçant dans le cadre de l'Union Européenne de dénoncer sans preuves** à peine, dans le cas contraire et dans l'hypothèse d'une infraction de blanchiment ultérieurement avérée, **d'être pénalement poursuivi sur un fondement de complicité d'avec son client.**

Ceci conduit à oublier qu'il n'a jamais été besoin d'un tel texte pour qu'un Avocat qui participe à des opérations de blanchiment de capitaux soit - de façon naturelle et légitime - soumis aux peines de droit commun fixées par les droits nationaux, l'arsenal répressif français étant déjà suffisamment fourni en la matière .

Ceci conduit également à oublier qu'il a toujours relevé d'une déontologie constante - la clause de conscience - que tout Avocat français qui conçoit un doute à l'égard d'un client, se dessaisisse sans délai du dossier confié par ce dernier, sans pour autant avoir à se justifier auprès de quiconque d'une telle décision.

FAÎTES ÉCHO À L'ÉCHO DES LIBERTÉS... ECRIVEZ-NOUS :

cab.aboucaya@wanadoo.fr - et.lesage@wanadoo.fr

Aujourd'hui plus qu'hier les réfugiés sont lâchement abandonnés à leur sort. Et ce, dans l'indifférence générale.

La main sur le cœur pour rappeler que le droit d'asile a valeur constitutionnelle, les autorités administratives et les politiques de tous bords ont entamé le jeu de la patate chaude.

Le bon réfugié reste chez lui ou va chez le voisin. Il n'a rien à faire en France.

Voyez plutôt : l'article 31 de la Convention de Genève a instauré en 1952 une immunité pénale pour le réfugié qui entre ou se trouve en situation irrégulière dans le pays... Il faut donc l'empêcher d'entrer, voire l'empêcher de monter dans l'avion et organiser des audiences dans les aéroports.

Alors qu'il s'agit d'une demande individuelle, le conseil de l'OFPPA travaille à élaborer une liste de pays dits « sûrs » empêchant toute demande ; en gros cette liste

DES ENFANTS RAFLÉS du chiffre » en matière de répression et d'expulsion d'immigrés.

Dans un discours aux préfets début septembre, Monsieur Sarkozy leur a fixé des objectifs : 23 000 expulsions dans l'année. Les jeunes scolarisés constituent pour cette tâche de « gestion des stocks d'immigrés », une cible facile.

Or, ces jeunes sont régulièrement inscrits dans nos écoles, nos collèges, nos lycées. Selon les sources, entre 10 000 et 15 000 jeunes pourraient ainsi être raflés le jour de leur 18 ans. Les plus jeunes peuvent aussi être pris aux sorties d'écoles quand la décision d'expulsion de leurs parents a été prise.

La directive 2001/97/CE a été transposée en droit français par la loi du 11 février 2004...

Ceci conduit encore à oublier que l'obligation faite aux Avocats français de procéder à une déclaration de soupçon s'attaque au secret professionnel - qui se trouve désormais battu en brèche -, ainsi qu'à la présomption d'innocence - puisqu'un simple soupçon impose désormais dénonciation... -

La profession d'Avocat et les droits de la défense sont d'ores et déjà mis en cause... pendant que dans le même temps, les institutions communautaires préparent un nouveau texte dit « troisième directive blanchiment », qui élargirait de façon considérable le champ d'action de la déclaration de soupçon, ainsi que celui des activités et des infractions visées.

Il est aujourd'hui urgent qu'une large mobilisation s'organise, visant à obtenir l'abrogation de toutes législations, européennes ou nationales, chaque fois que leurs conséquences sont d'anéantir les principes fondateurs de la profession d'Avocat, puisque avant tout :

- **Nous n'avons aucune vocation à participer à des opérations douteuses au sens de la loi du 11 février 2004,**
- **Nous devons continuer, comme nous l'avons toujours fait, à nous abstenir de traiter les dossiers dans lesquels un tel risque apparaîtrait,**
- **Nous nous devons évidemment, par principe, de refuser le fait même d'avoir à dénoncer nos clients auprès de quiconque.**

FLORENT HAUCHECORNE

DEFENDRE LE

est celle des demandes les plus importantes ; la Côte d'Ivoire, l'Irak sont des pays sûrs, comme la Russie pour les Tchétchènes.

Seule la police décide, les associations pouvant effectuer **8 visites par an** pour s'assurer que la demande d'asile est possible.

La zone d'attente à l'aéroport est une zone de non droit où le législateur veut installer un Tribunal.

Le premier de ces lieux, modèle à suivre, se trouve dans les locaux de police à côté du stand de tir de police, face au chenil et au local des démineurs. C'est à Coquelles, à côté du centre de rétention.

Demain, les audiences auront lieu à Roissy dans la même ambiance...

Réussir à déposer une demande d'asile devient presque un exploit. Cela relève exclusivement du pouvoir policier qui, sans formation aucune, applique des normes générales.

ET EXPULSÉS

Nous avons assisté au placement en camp de rétention de bébés de quelques mois. Nous assistons aujourd'hui aux tentatives de rafles de lycéens et de collégiens. De nombreux professeurs ont déclaré solennellement le refus de se faire les complices d'une conception de « l'ordre public » rigoureusement opposée non seulement aux valeurs universalistes qui fondent la République française mais aussi aux bases même de l'école laïque. Dans les écoles, il n'y a pas de clandestins. Il n'y a que des élèves qui ont été confiés à des enseignants

chargés de les instruire. Les professeurs appellent les parents d'élèves à organiser des cordons de protection pour la défense des enfants et des adolescents que l'on veut priver d'école, pour qu'ils puissent faire leurs études et soient scolarisés. Cette situation concerne tous les citoyens français. Il faut que les avocats en soient informés.

FRANÇOISE COTTA
PRÉSIDENTE DU JAL

QUAND L'HISTOIRE REPASSE LES PLATS

Libération du 25-03-05 nous révèle que le procureur général de Montpellier, M. AUMERAS, qualifie de juge laxiste les juges d'instruction qui remettent en liberté ceux que le parquet voudrait voir partir en détention provisoire.

Les Montpelliérains ont une chance incroyable : les voici nantis de l'incarnation, en un seul magistrat, de deux personnages historiques, Savonarole et Fouquier-Tinville, que notre Etat sécuritaire devrait songer à réhabiliter au plus vite.

Ainsi, Paul-louis AUMERAS, Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier, dans une note adressée il y a quelques mois au Procureur de la République de cette ville, fustige les Magistrats Instructeurs qui « ne partagent plus globalement l'analyse du Ministère Public, c'est-à-dire des magistrats chargés de la défense de l'intérêt général » (sic) lorsqu'ils décident de placer sous contrôle judiciaire des mis en examen que le Parquet voudrait voir placés en détention provisoire ; considérant que de telles décisions sont « de l'ordre du scandale » (re-sic)

Et pour en finir avec ces scandaleux juges laxistes, instruction est donnée de les contourner en usant « systématiquement » des dispositions de l'article 137-4 du CPP issu de la Loi Perben II permettant la saisine directe du J.L.D. (cf. Libération du 25-03-05).

Qu'un magistrat de ce niveau – lequel s'est déjà tristement illustré dans le passé – puisse, en toute impunité et en toute indifférence, matérialiser un tel avis, illustre la dérive dramatique de notre droit et de notre procédure pénale totalement dominés par le populisme et la démagogie, dans un système où un pseudo-droit subjectif à la « sécurité » a désormais remplacé le droit constitutionnel à la « sûreté ».

A telle enseigne que, six mois après, le Garde des Sceaux lui-même propose aux élus de s'asseoir sur notre Constitution ... Où il y a de la gêne, il n'y a pas de plaisir.

L'indépendance de la Justice : aux oubliettes. Les droits des citoyens : uniquement celui de se taire. Ne parlons même pas de la présomption d'innocence et du bénéfice du doute : l'emploi de ces

termes est désormais considéré comme injurieux par un Parquet omniscient et omnipotent, dont M. AUMERAS est l'un des fer de lance.

Nonobstant son caractère scandaleux, cette note suggère 'de facto' que les J.L.D. sont plus « répressifs », plus en phase avec le Parquet, que les Juges d'Instruction à l'égard desquels le propos est indigne et attentatoire à leur indépendance. Ce qui ne manque pas de sel lorsque l'on rappelle que les J.L.D. ont été créés justement pour limiter le nombre et la durée des détentions provisoires dont il était dit, à l'époque, qu'il en était fait un usage excessif !

Et que se passe t'il si le J.L.D. rend malgré tout une décision non-conforme aux souhaits du Parquet ? Sera-t-il lui aussi traité de « scandaleux laxiste » ? Ne vous faites pas de soucis, citoyens de Montpellier et d'ailleurs épris de sécurité à outrance, le Parquet interjettera appel, et obtiendra sans coup férir la satisfaction de ses désirs profonds auprès d'une Chambre de l'Instruction quelconque, trop contente de lui faire plaisir.

Si une telle note illustre la mort programmée des Magistrats Instructeurs par lesquels ne transitent déjà plus qu'à peine 5 % du contentieux pénal, elle annonce aussi la mise à l'écart prévisible des J.L.D. et des Magistrats du siège qui tenteront de faire honnêtement leur métier.

Ces Juges du siège voient déjà leurs décisions publiquement critiquées, au mépris de la Loi., par les syndicats de Police quand elles n'ont pas l'heur de leur plaire, Quant à la C.P.R.C. elle les transforment en chambre d'enregistrement, ainsi que les considèrent déjà, et depuis longtemps, le couple Police-Parquet face auquel la défense pénale se meurt.

Soyons toutefois optimistes : Savonarole a fini pendu et Fouquier-Tinville décapité ...

HERVÉ G. DENIS

DROIT D'ASILE

Vous pensez pouvoir assister votre client lors de l'entretien à l'OFPPRA ? Que nenni. Vous estimez qu'il a droit à l'aide juridictionnelle, alors qu'il est sans ressources ? La loi l'interdit.

L'étranger doit, en 21 jours – pas un de plus – rédiger en français et déposer sa demande. Tant pis pour les analphabètes.

Certes, après le rejet, à la condition que notre réfugié trouve une adresse agréée par la préfecture, il pourra recevoir par la poste une décision qu'il peut attaquer devant la Commission de Recours des Réfugiés.

L'avocat peut enfin plaider, espérer faire valoir des craintes en cas de retour.

Sauf que l'audience n'est pas pour tous. Le décret du 14 Août 2003, attaqué par les associations et les avocats, permet un rejet par ordonnances non motivées pour absence de moyens sérieux.

Chercher une raison d'espérer, alors même que notre pays n'est constitué que par des apports successifs et variés, devient de plus en plus problématique.

Notre place est pourtant là. A nous tous de la défendre. Vous avez dit justice ? Peut-on parler encore de droit, alors qu'il faut avoir de la chance ou un gros compte en banque ?

Nos ministres SARKOZY et DEVEDJIAN devraient pourtant être un peu moins amnésiques. Ce sont en outre deux confrères, ou prétendus tels !

La France éternelle les regarde mais ce sont sans doute les décrets des lois de 1938 qui s'agitent dans leur tombe, fiers de retrouver l'espoir d'une nouvelle vie.

GILLES PICQUOIS

AU QUOTIDIEN

Vanina est Vénézuelienne. Elle ne parle quasiment pas le Français, mais elle pensait avoir compris que la prostitution n'était pas interdite en France. Elle avait raison.

Mais voilà qu'une loi est venue jeter le trouble : « *Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende* ».

« *Y compris par une attitude même passive* » Les associations d'aide aux prostituées ont dénoncé une prohibition déguisée de la prostitution. Comment tracer la frontière entre la prostitution, qui n'est pas illicite, et le racolage, qui l'est ? La loi nouvelle risquait fort de rendre la prostitution de rue impossible *de facto*.

Quelle était donc l'attitude de Vanina au Bois de Boulogne ce soir là ?

Vanina était vêtue d'une « *mini-jupe en jean bleu et d'un manteau blanc à col en fourrure ouvert laissant entrevoir sa poitrine* », mentionne un procès-verbal.

Beaucoup de filles de son âge s'habillent comme elle, en ville comme dans les bois, de jour comme de nuit.

A la question du gardien de la paix : « *Quelle attitude adoptait-elle sur la voie publique ?* », le client répond : « *Elle m'a fait un sourire* ». Malgré l'insistance du gardien de la paix, qui demande : « *Vous a-t-elle fait des signes ? Dans l'affirmative, de quelle nature ?* », le client persiste : « *Juste un sourire* ».

Le jour de l'audience, beaucoup de femmes (greffiers, avocats, magistrats, ...) souriaient aussi, et ce dans l'enceinte même du Palais de Justice, au vu et au su des gardiens de la paix en faction.

Le Parquet requiert un mois de prison avec sursis.

La défense plaide que la prostitution n'est pas illicite et que seul le racolage est illégal. Vanina est bien une prostituée, mais elle ne racole pas. Pour preuve : les procès-verbaux de la police.

Absolument rien dans ces procès-verbaux n'indique que Vanina déambulait, soulevait sa jupe ou faisait des signes quelconques aux voitures. Elle se contentait d'attendre debout au bord de la chaussée.

En vérité, si les voitures s'arrêtaient devant elle et lui demandaient ses tarifs, c'est tout simplement parce qu'elle se trouvait au Bois de Boulogne, à des heures où ceux qui s'y rendent savent qu'ils y trouveront des prostituées.

D'ailleurs, à la question « *Comment avez-vous identifié cette jeune femme comme étant une prostituée ?* », le client répondait naïvement : « *Elle se trouvait au Bois de Boulogne* ».

En un mot, ce n'est pas l'attitude de Vanina qui incitait les clients à l'aborder, mais le simple fait qu'elle se trouvait à minuit au Bois de Boulogne (ce qui n'est pas encore un délit).

Mais la loi parle d'une « *attitude même passive* » et la 30^{ème} Chambre correctionnelle ne fera qu'appliquer la loi : Vanina est déclarée coupable et condamnée à 500 euros d'amende.

Les craintes des associations étaient donc fondées : **en fait ce n'est pas le racolage qui est puni, mais bel et bien le simple exercice du métier de prostituée.**

Que faire ? Interjeter appel ? Des confrères plus expérimentés me l'ont déconseillé. Se résigner ?

Vanina n'avait pas de casier judiciaire. A présent elle en a un. Elle n'était pas une délinquante. Maintenant elle l'est. La prochaine fois, elle sera récidiviste. Et les fois d'après, multirécidiviste

AVI BITTON

A MARSEILLE À LA CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS

Le JAL a envoyé une délégation à la Convention nationale des avocats 2005 à MARSEILLE. Du 20 au 22 octobre et pour la première fois, près de 4 000 avocats étaient réunis. Notre délégation était peu nombreuse mais elle a profité de cette rencontre extraordinaire pour échanger avec les confrères de la France entière, dont de nombreux confrères d'Outre mer.

Nous avons participé aux ateliers, dont celui consacré au blanchiment et à l'unique déclaration de soupçon qu'on veut nous imposer ; ce séminaire remarquable était organisé par notre confrère Beaussier, spécialiste du droit bancaire. La Convention devait recevoir le ministre de l'Intérieur qui s'est décommandé à la dernière minute, craignant que sa visite ne soit perturbée par des confrères attachés aux droits de la défense. Et en effet il aurait été conspué ! car l'ensemble des avocats est viscéralement attaché aux libertés mises à mal par la politique prônée par la place Beauvau.

La convention a reçu le ministre de la Justice lors de l'assemblée plénière. Le président du CNB, Monsieur Bénichou, s'est adressé à l'assemblée des avocats après une introduction du Sénateur-Maire Monsieur Gaudin. Il a justement affirmé que nous tous avocats étions en état de légitime défense face aux lois ou projets de loi qui entendent limiter le rôle de l'avocat au pénal et contrôler son rôle au civil (abolition progressive des plaidoiries) et au commercial (la déclaration de soupçon, autrement dit la dénonciation sans preuve des clients).

Il s'est inquiété des propos du Garde des Sceaux invitant à se passer du conseil constitutionnel pour faire passer une loi pénale rétroactive.

Le JAL n'est pas resté muet, le JAL n'a pas entendu écouter respectueusement le ministre qui devant une assemblée d'avocats, non seulement n'a pas atténué ses propos scandaleux, mais a détaillé la politique gouvernementale, en fait celle du ministre de l'Intérieur et la sienne attenante, comme s'il était devant un meeting de militants de son parti politique.

Le JAL a manifesté son opposition. Lui seul s'est bruyamment fait le porte voix de la profession quand les autres associations ou syndicats, pour des raisons qui leur sont propres et respectables, ont préféré rester en retrait, à distribuer des tracts en dehors de l'assemblée. Oui nous avons sifflé le garde des Sceaux. Si nos confrères en général ont eu une attitude policée, nous savons que nous étions entendus et approuvés par la majorité. La presse s'est fait l'écho de notre indignation et de notre protestation (Libération du 22 octobre).

Nous espérons avoir dans le cadre du CNB dont les élections se tiennent le 22 novembre, l'occasion de porter haut et fort la parole des avocats, la parole de la liberté. Parce que comme le disait Charles Péguy, le premier droit reconnu à l'homme est la Justice.

ETIENNE LESAGE.

JE SOUHAITE ADHÉRER AU J. A. L. (30 EUROS)

JE SOUHAITE SOUTENIR L'ASSOCIATION (.....)

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

TÉLÉPHONES :

E-MAIL :

COUPON À RENVOYER À :

JAL - MAISON DU BARREAU 2-4 RUE DE HARLAY 75001 PARIS

PROFESSION DE FOI DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION JUSTICE ACTION LIBERTÉS

EN VUE DES ÉLECTIONS DU 22 NOVEMBRE POUR LE CNB

Le JAL est né au mois de février 2004, alors que le Parlement s'appêtait à adopter les lois Perben II réduisant drastiquement les droits de la défense, sous l'impulsion d'avocats décidés à dire non, à refuser les attaques portées contre la profession et au-delà d'elle à l'ensemble des citoyens.

Les associations et syndicats traditionnels critiquaient certes les projets de loi sans donner à la profession les moyens de se mobiliser.

Le JAL a su mobiliser. Dès le mois de mars 2004, alors que nous n'étions la première semaine que quelques-uns à manifester, sous les fenêtres de la Chancellerie, nous avons entraîné la semaine suivante les représentants des 181 Barreaux du pays depuis l'Assemblée nationale jusqu'aux grilles du palais de Justice, tous en robe.

Tout récemment, le JAL est l'initiateur d'une coordination regroupant pour la première fois depuis 20 ans des associations et syndicats aussi divers que l'USM, le SM, le SAF, l'ADAP, le SNEPAP, La Conférence du Stage, l'APMS, la CNA, l'ACE ; coordination solidaire et unanime contre les déclarations du Garde des Sceaux invitant les parlementaires à adopter une loi pénale rétroactive et à violer la Constitution.

Montesquieu nous a enseigné que les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires et entraînent l'arbitraire et le soupçon.

Le JAL conteste la CRPC qui transforme l'avocat en auxiliaire d'un parquet tout puissant.

Le JAL s'oppose à l'article 434-7-2 du Code Pénal issu de la loi Perben II qui a permis l'incarcération scandaleuse de France Moulin et n'accepte pas le projet de Monsieur Clément qui veut « surintentionnaliser » le délit spécifique et honteux institué par ce texte.

Le JAL s'insurge contre la déclaration de soupçon qui met à bas le secret professionnel sans lequel l'avocat n'existe pas, qui ordonne à l'avocat de dénoncer son client comme une tête qu'on livre en pâture au pouvoir, comme aux heures sombres du siècle précédent. Nous vous appelons à combattre la généralisation des écoutes téléphoniques et la garde à vue de six jours.

Notre exigence, c'est la défense des libertés.

Les droits de la défense ne sont pas des droits acquis mais des droits sacrés et inviolables.

S'en prendre au métier d'avocat, ruiner sa spécificité et son rôle, c'est s'en prendre à la liberté et à la parole de tous.

Etre libre pour certains est un affront, une offense. Pour nous c'est un combat.

Si la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité est indispensable, le respect de l'état de droit l'est tout autant.

Les principes d'attachement aux droits de l'homme et aux libertés ne valent pas que pour la Justice pénale. Procès civil ou pénal, les droits et les libertés se rejoignent.

Équité, égalité, accès au droit. Nous croyons à l'universalité de valeurs sur lesquelles nous ne transigeons pas.

Le JAL veut rassembler l'ensemble de la profession afin de démontrer que les avocats ne sont pas individualistes ou regroupés par seul souci corporatiste, mais savent sur la défense des libertés être unanimes.

Votez pour la liste **Justice** parce qu'elle doit être défendue, **Action** parce qu'elle est indispensable à sa sauvegarde, **Liberté** parce qu'elle est l'essence d'une démocratie.

NOS 16 CANDIDATS AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX :

JUSTICE ACTION LIBERTÉS

1. Françoise COTTA
2. Dominique TRICAUD
3. Etienne LESAGE
4. Elisabeth GRABLI
5. Elisa ABOUCAYA
6. Claire DOUBLIEZ
7. Laure HEINICH-LUIJER
8. Stéphan OUALLI
9. Aude CATALA
10. Florent AUCHECORNE
11. Hervé G. DENIS
12. Yann PEDLER
13. Olivia-Paule LAURET
14. Charline ELKIND
15. Fadela OUARI
16. Mathilde JOUANNEAU